res, des installations brisées, reselvoirs, cuves, bouillotres de ranges et

robinets Sec. 10. Quand les bâtisses sont situées ensemble, sur une rue et le tionnelle, dans une batisse sera plombage est le même dans chaque payée avant l'émission de tout per pourra être soumis pour toutes les bâtiases. Dans ces cas un plan général doit être soumis faisant voir toutes les bâtisses et le conduit

S.c. 11. Les plans et spécifications seront appreuvés ou récussé en vingt-quatre heures quand cels sera possible.

Sec. 12. Aucune partie des tra vaux de plombage ou drainage ne sera commencée avant que les suscita plans et descriptions à cet égard aient été approuvés par le Sprintendant du Plombage.

Sec. 13 Si les travaux ne sont pas commencés d'après les plans approuvés dans les six mois qui suiwront is date d'approbation ces pour une approbation, attendu que les plans sont approuvés à la condi tion que l'approbation preune fin par la date d'approbation; et iorsqu'aucun plan n'a été soumis pour plus d'une patisse, cette règle s'appliquera à chacune des dites batisses, com me si le dit plan avait été enrégistré pour cette bâtisse seulement.

Sec. 14. Aucun changement ou sera permis à moins que ce changement ou cette modification ne soit autorisé par le propriétaire ou l'a gent, soumis à et approuvé par l'inspecteur et placé sur nilère comme pour le cas des premiers travaux ; et de plus aucune infraction aux règlements non spécialement autorisée par écrit par le Surintendant de drainage, bien qu'on puisse le faire woir sur le plan, ne sera permise.

ec. 15. Quand des installations de plomberie dans une bâtisse quelconque seront condamnées par l'inspecteur du Plombage à cause de leur état insalubre, dangereux, imparfait et maisain, elles seront remplacées par des appareils qu'exigent les règiements.

Sec. 16. Là où des installations additionnelles seront requises, où que des modifications devront être fuites qui ne peuvent pas être pratiquement construites conformément aux dispositions de ces règlements, un permis spécial par écrit pourra être émis par le Surintendant du Plommge pour ce travail, si, à son avis. les circonstances l'exigent : mais les additions et altérations seront d'un caractère qui fera le système du plombage dans la bâtisse, comme tout, conforme à l'esprit des exigences sanitaires de ces règles.

Sec. 17. Tous les travaux de plombage et de drainage seront exécutés par des ouvriers compétents de chaove classe particulière de travail, et l'inspecteur de plombage pourra Eravail pour lequel il u'a pas la competence.

Sec. 18. Les ingénieurs de bâtis ses, chauseurs on portiers, ouvriers en général aux hôtels, etc., ne seront pas autorisés à faire des tra-'yaux d'après ces regiements, excepné la réparation de fuites ou le COUNTRICAT iquelle partie des travaux d'instaliaiton.

S c. 19. Le surintendant du d'ouvre, et l'interprétation des reglements quant à leur signification. El une différence d'opinion surgissait, un appel de sa décision doit de suite, par écrit au Comité de conférence du Plombage, y déclarant toutes les particularités des points en discussion, et une coquatre heures qui suivront, à défaut de quoi, son jugement prévaudra. Sec. 20. Le plombier obtiendra un certificat d'inspection finale du surintendant du Plombage quand le travail aura été complété, et la connection faite avec la pression d'eau convenable, y déclarant que le travali a été inspecté et se pour-#wit conformément aux réglements 128 régissant.

tendant du Plombage, convenable. travaux, le nom de la société com- i bieu. merciale scroot donnés au Surinten-

tirainage. Sec. 22. L'inspecteur devra être pection finale ne sera pas envoyé tièrement pret pour subir une ins-Neux d'aissucc, etc., et toutes voutes et closque convenablement netchées avec le conduit d'égout.

Sec. 24. Les travaux de plombage doivent être mis à l'épreuve par un essai avec de l'estu en la présence d'un inspecteur de plombige, adite épreuve inclura tous conduits l'égout, de rebut et les conduits d'air, les branches en piomb, ferruien et trappes, forequ'ils sont sous le du dernier joint. plancher; et les trappes audessus lu plancher. Dans les bâtimes ayant plus de huit étages de hauteur, l'inspecteur pourra permettre de mettre : l'épreuve les travaux

) 'épreu ve. Sec. 25. Quand les travaux seront

certificata émis. Sec. 26. Une somme de deux dollars pour chaque connexion et première installation, et cinquante sons pour chaque installation addicas sous le même contrat, un plan mis de construire, faquelle somme paiera l'approbation de plans et toute inspection pendant les progres et la terminaison des travaux. principal de connection pour chaque | drainage passe à travers un mur, il pouces, et l'ouverture en sera coutuyau en épais fer fondu

Sec. 28. Chaque maison sera sé-paremment et indépendemment mise en connection avec les tribaux d'égouts de la ville, excepté dans les cas où il y a un batisse sur le même terrain, entre la première batisse et le conduit de la ville laquelle seconde bâtisse couvre la largeur entière du terrain.

Dans ce cas la connection de l'éplans devront encore être présentés gout avec la première maison pourra tre reliée à celle de la seconde batisse, pourvu qu'un tuyau épais de fer fondu soit en usage entre les sa propre limitation de six mois de deux blisses ou lorsque dans le jugement du Surintendant du Plombage les conditions permettent l'asage d'une connection d'égout pour deux bâtisses ou plus; dans quel cas, il ne sera pas de moins de six pouces de diamètre.

Sec. 29. L'usage d'une trappe de modification de plans approuvés ne disjonction entre l'égout et chaque sera permis à moins que ce change propriété reliée à l'égout sera facultatif chez chaque propriétaire ou agent. Quand une trappe de disjunction est insérée, elle sera placée à un point accessible dans le sens horizontale du conduit de draiprès de l'endroit où il s'éloigne de la batisse, mais en aucun cas dans la rue. Du côté du canal dégout de cette trappe un tuyau ventilateur extra épais en fer fondu, quatre taires ne peuvent être employées mètres de diamètre sera placé à un que sur des conduits verticaux. point d'au moins deux pieds audes-

sus du toit, et à distance des fenétres. Da côté de la maison de cette traoge il sera placé un tuyau de quatre pouces d'extra épaisseur de rellé à moins de trois pieds de la l'extremité. Sous aucune circonset toutes autres connections, et s'étendant à l'air extérieur suffisam. ment audessus de la surface de la terre pour empêcher toute possibilitempètes, et autant que possible de outes les fenéties, portes ou autres, ouvertures où des courants d'air s'établissent dans la maison. conduit d'air frais sera protégé par

une bande de renvoi, un serpentin ou autre appareil qui pe diminuera pas la largeur du tuyau, et empêchera l'introduction de toute matière étrangère dans les conduits de dessèchement. La trappe de disjonction sera un tuyau extra-épais de fer fondu d'au moins quatre pouces de empêcher tout ouvrier de faire tout l'diamètre, et aura des ouvertures de quatre pouces de chaque côté, fermé par un nettoyeur extra épais en cuivre ou en fer fondo, pourvu de via couvercles en cuivre ou d'autre appareil. En aucun cas, cependant, le mastique ou le ciment ne sera-til mis en usage pour sceller ces couvercles.

méormaire de déplacer n'importe plein de toute installation n'entrera dans le conduit d'air frais. Aucun tuyau de drainage ou d'égout de toute batisse ne passera dans une Plombage doit être le juge de la autre bâtiere, à moins que ne le perqualité des matériaux et de la main | mette i inspecteur. Quand la chose sera permise, le tuyau sera de fer fondu extra épais.

Sec. 51. La partie du canal de drainage s'étendant d'un point à cinq pieda de la ligne de la maison a la ligne de la propriété est détinte comme le canal d'égout de la maison. Le canal de drainage de la pie de cet appel envoyée au surinten unaison est défini comme le tuyau dant du Plombage dans les yingt librizontal intérieur des bâtisses auquelles sont reliés les tuyaux ' d'immondices et de trop plein. Le tuyau à immondices est défini comme le tuyau recevant la décharge des lieux d'aisance. Les tuyaux de trop plein sont définis comme les tuyaux recevant la décharge de toutes installations autres que les cabinets d'aisance.

Sec. 32. Quand le terrain dans le-quel le canal d'égout est placé est Sec. 21. Des avis par écrit sur des | de telle nature qu'il met en danger biancs fournis au bureau du Surin- | tout dépôt considérable et nuisible, l'impecteur pourra exiger l'usage de ordie, et s'étendront de dix-huit ment remplis, déclarant clairement, tuyuux extra épais de fer fondu avec pouces à travers la toiture, grandeur emplacement, et la qualité des des joints de plomb les bouchant

Sec. 33. Quand le soi sera de "contracteur", le constructeur ou entre le canal d'égout public et un plombier, dans tous les cas de tra- en debors des murs de la maison, ou vaux nouveaux, le remaniement de la l'option des propriétaires sous trop-piein et d'écoulement seront vieux travaux, ou en tout et tous allées et sous les bâtisses, les plan. genres qui comprennent des répara- chers desquelles n'ont pas moins de seur uniforme, et conformes aux tions, le déplacement d'instalia dix huit pouces au dessus de terre, poids relatifs suivants : tions ou toute partie du système de jet sous lesquelles il y a pleine et libre circulation d'air, cette partie pourra être un tuyau de terre dure prévenu quand commenceront les et de vernis de sel et cylindrique travaux et quand ils seront conclus avec des joints hub et fausset posé rêts pour inspection. Tout tra- aur un foad poli, avec des ouvertuvail doit être laissé découvert et fa- res convenables "beliboles" à chacile à examiner jusqu'à ce qu'il soit | que joint pour donner au corps du inspecté et approuvé. Avis de l'ins- | tuyau un contact parfait avec le fond et avec le soi hieu tassé pour empêtant que le travall ne sera pas en | cher que les tuyaux ne s'enfoucent. En posant les tuyaux il faudra metpection complète, et les bassins, tre, en montant le hub, et l'espace entre chaque hub et le petit bout de la prochaine section devra toyés et remplis où les maisons sont | être calfaté avec de l'étoupe, uniformément rempli avec le meilleur Sec. 23. L'inspecteur examinera mortier ciment de Portland, une les travaux dans les deux jours qui partie de ciment et une partie de noivront le service de la notice, le sable fin et propre, mélangés à sec. prévenant qu'on est pret pour l'ins- et ne devant être humecté qu'en petites quantités à mesure qu'on

BRO Bert. Tous les joints cimentés doivent etre enveloppes d'un lince. L'intérieur de chaque longueur doit etre parfaitement lave en passant un sac s'adaptant exacte ment à la largeur du tuyau sh delà

L'égout de la maison sera posé avec un alignement parfait de pas moios de un pied et semi sous terre, et il sera pourvu ainsi qu'indiqué par la suite, sur déviations du conduit en sections, s'il le croyait convena direct. Dans les bâtimes où il y a bie, pourvu que nulle section de plus de troix mura de soutenement. moins de trois étages ne fut mise à les tuyaux posés sous terre seront de

fer fondu extra fort. Sec 34 L'inclination du conduit complétés, une mise à l'épreuve fina- de la maison vers l'égout public doit le avec la forme approvée de fumée et e partout de non moins d'en ou une pression de peppermint par quart de couce par pied. Le conduit permission apéciale, devra être faite de la maison aura, autant que pospar le plembier en la présence de sible, une profondeur de trois pieds inspecteur de plombage Les et demi du haut du tuyau où li traconduits en terra cotta seront mis à verse la ligue de la propriété, et sera l'épreuve en passant une balle d'un pourvu d'un appareil de nettoyage semi pouce de moins en diametre de grandeur naturelle, à ou proi de spe le diamètre du conduit à tra- la ligne de la propriété, convenablevers. Aucon travail de plombage ne ment protégé par une boite en ter planta moins de deux pouces de dia-

sera en activité jusqu'à ce que les | Sec. 35. Le conduit d'égout de la [mètre quand il aura plus de huit fautres choses semblables n'aura pas l épreuves aient été faites et les maison peut courir le long des murs pieds de long, sauf qu'un tuyau crochets de fer solidement assujettis aux solives du plancher, ou fixés au mur avec des crampons en fer forgé où des liens et des écrous, un lien oucrochet pour chaque longueur de tuvau; et sur les lignes verticales li sera fortement soutenu à chaque étage, et reposera à sa base aur un lit so-Sec. 27. Quand un conduit de lide de brique ou de pierre. Quand il n'est pas possible de faire courir ne sera pas construit solide, mais ou d'assujettir les tuvaux en fer aura au moins un passage de deux fondu ainsi qu'il est ci-dessus indiqué, ils pourront courir dans une verte par une arche ou linteau et un tranchée, creusée à grade unifor-tuvau en épais fer fondu tranchée, creusée à grade unifor-me, et dans tous cas semblables il faudra un tuyau en fer fondu extra fort, excepté dans le cas spécifié dans la Section 34. Il n'est permis de placer aucnus tuyaux en fer forgé sous terre pour immondices ou desséchement. Tous les joints des tuyaux en fer fondu seront remplia d'étoupe et de plomb et calfatés à la main de manière à les rendre imperméables au gaz et à l'eau. section 34. la connexion entre le tuyau vertical à immondices ou de au dessus de la toiture principale. trop-plein et le tuyau de terracotta horizontal sera de forme approuvée par l'inspecteur plombier. Les apparells à nettoyage ne demandent à être introduits sur les tuyaux en terracotta qu'aux extrémités supé-

rieures des lignes horizoutales et aux changements de direction. Sec. 36. Tous tuyaux d'immondices, de trop plein et d'écoulement doivent etre aussi directs que possi ble, et la connexion avec le turau vertical sera faite avec Y et des l coudes d'un huitième ou des "tees" sanitaires. La connexion des connage de la maison à l'endroit ou duits verticaux avec les tuyaux horizontaux d'immondices et de troppiein sera faite avec des coudes d'un huitième et des Y pourvus d'appa-rella de nettoyage. Des croix sani-

Sec. 37. Tous les changements de direction de tuyaux borizontaux à immondices et de trop plein seront faits avec des Y ou coudes d'un huitième et les Y seront pourer foodu pour admettre l'air frais vus d'un appareil de nettoyage à trappe de disjonction et entre elle tance des coudes de plus fl'un buitième ne seront employés et les croix ne seront en usage que sur les lignes d'écoulement. Les "tees" sanitaires ne peuvent être employés erdite duas tous les tursus d'Im

sur des tuyaux d'écoulement. Sec. 38. Des appareils de nettoyage seroot d'un accès facile, et seront placés à chaque changement de convenablement. direction des tuyaux d'immondices gnes de tuyau horizontales à cin. vantes : quante pieds de distance. Les appareils de nettoyage employés seront en airain massif ou fer fondu, avec couvercie à rebord en airain, fils d'au moins trois seizièmes de pouce d'é paisseur, et couverture de trois seizièmes de pouce d'épaisseur. Le couvercie carré et massif aura au

moins un demi pouce de hauteur. Sec. 39. Les tuyaux à immondide quatre pouces de diamètre. S'ils recoivent la décharge de plus de six lieux d'aisance, ils devront avoir cinq pouces de diamètre : et, dans les batisses où plus de douze, et jusqu'à trente six lieux d'alsance communiquent, ils auront six pouces de

diamètre. Sec. 40 Tous les tuyaux de tropplein, autres que ceux de décharge des lieux d'aisance, dans les bâtisses non accessibles aux égouts se déchargeront par le système de drainage, ou dans les ruisseaux décou verts des rues jusqu'à l'époque où

l'égaut sera accessible. Sec. 41. Tous les tuyaux à immondices et de trop plein souter rains en fer fondu,et tous les tuvaux à immondices, de trop plein et d'é coulement en fer fondu dans les batisses de trois étages ou plus, doivent être extra forts, avec ajustements correspondents. Dans les bâtisses de moins de trois étages les susdits tuyaux au dessus de terre peuvent être de la qualité connue comme standard ", avec buos extraforts, et ajustements de premier naturelle: et. ils devront être extraforts quand ils seront sous terre, excepté ainsi qu'il est indiqué dans sant du Plombage à son bureau du qualité satisfaisante, qu'une partie la Section 34. Les soubassements rant les heures de bureau par le du conduit d'égont de la maison ou attiques habités ou meublés seront considérés comme un étage.

Tous tuyaux à immondices, de trop-plein et d'écoulement seront

Tuyau de 2 pouces 3 1/2 lbs par pied 4 1/2 " 44 .. 6 " 19 1 2 " EXTRA FORTS. Tuyau de 2 pouces 5 1/2 lbs par pied 9 1(2 " ** . 6 4.5 20

33 112 " Les toyaux de quatre pouces aumat un hub de trois pouces de profondeur, et les ajustements et tuyaux d'autres grandeurs auront des hubs de profondeur correspondante. Sec. 42. Lorsque le système Dur-

4.6

ham est employé pour les tuyaux à immondices, de trop-plein ou d'écoulement, ils seront d'épaisseur extra ou standard, en acier ou fer forgé gal vanisé, doublé et soudé. On ne pourra employer pour les lignes de tuyaux à immondices et de t oppieto que des ajustements parfaits de fer fondu au creuset, mais des ajustements ordinaires pourront être employés sur les li-goes d'écoulement. Les sjustements en fer fondu ne demandent pas à être galvanisés, mais doivent avoir uns épainte cou che de bonne pelature qui les proté gera à l'intérieur et à l'extérieur. Tout tuyau sera bien tarraudé et les fils coupés de manière à ce que le joint soit parfuit et serré. Aucun tuyau de trop plein horizontal n'aura moins de deux pouces de diametre, excepté les branches d'écoulement de baignoires simples, de bassins ou de lavoirs, quand ils Sec. 56. Le tuyau d'écoulement porcelaine, ni conduits, ni aucune pouces de hauteur avec des plaques n'ont pas plus de huit pieds de log- qui recevra la décharge de plus de sorte de tuyau placé dans une che- en cuivre vissées pour permettra Aucun tuyau de trop pleta

de fondation, ou être posé sous le der let demi vertical d'un seul lavoir nier étage du batiment, et doit en cas pourra être employé, pourru que la semblables être suspendu avec des longueur dudit tuyau de trop pleid ne dépasse pas vingt pieds et n'ait qu'un coude de 40 dans le tuyau. A l'exception des conditions cidessus établies, les mêmes règles gouvernant l'installation de tuyaux

et ajustementa en fer fondu seront

employées pour l'installation du

système Durham. Sec. 43 Tons tuvana à immondices, de trop-plein et d'écoulement seront transportés en grosseur non réduite, à une hauteur d'au moins un pied et demi au-dessus du toit. Partout où il y a des ventilateurs, lanternes (skylights) ou lucarnes. oes tuyaux a'élèverent à au moins un pied et demi au-dessus des toitures desdités lanternes ou lucarnes. Il n'y aura pas de chapeaux, capuchons, ventilateurs ou coudes de retour aux extrémités des tuyaux audesvus du toit. L'ouverture de ces tuyaux sera gardée grande ouverte. L'usage de corbeilles en fer, airain ou cuivre sera permis pour écarter Dans le cas où les tuyaux de terra les obstructions. Les tuyaux placés sées à moins qu'elles ne soient pre-, vent être ventilés par un tuyau cotta sont permis comme dans la en deca de quinze pieds de toute fenètre seront haussés et prolongés

Sec. 44. Quand un ajustement est fixé à plus de huit pieds du principai conduit, le conduit de cet ajustement sera de grandeur naturelle et passera par le toit ou sera introduit dans le conduit principal au-dessus de l'ajustement le plus élevé. Aucun tuyau d'écoulement de trappe rain soudées à la trappe pourront ne sera employé comme tuyau à immondices ou de trop-plein.

Sec. 45. Les tuyaux à immondices, de trop plein et d'écoulement dais upe extension seront étendus d'un pied et demi au dessus de la corn! che ou du toit de la batisse princi pale, quand, autrement ils s'ou vriraient en deça de quinze pieda des fenêtres de la maison principale ou de la maison contigué.

Sec. 46. Dans aucun cas les tuyaux de trop-plein de baignoire, bassin, urinoir ou autre installation ne seront reliés à des trappes, bols, conduit d'eau jaillissante ou coudes de lieux d'aisance, mais doivent pénétrer dans la ligne principale au moyen d'un ajustement convenable.

Sec. 47. Le tuyau d'écoulement de tout évier, bassin, baignoire, heux d'aisance, urinoir, et chaque assortiment de cuvettes ou autres installations devra être séparé, efficacement trappé et relié indépendamment des lignes à immondices té de submersion due aux eaux de que sur les lignes de tuyaux verti- ou de trop plein, la trappe devant cales. De doubles hubs sont in être aussi près que possible de l'enmondices et de trop-plein en fer i devant dans aucun cas être à plus fondu, mais peuvent être employés | de deux pieds de l'installation. Aucun ajustement ne sera fixé à moins qu'il ne soit pourva d'une quantité d'eau suffisant à le faire fonctionner

> Sec. 48. Les trappes et branches et de trop plein, à l'extrémité des de tuyaux d'écoulement ne seront lignes horizontales et en longues li- pas de grandeur moindre que les sui-

Cuvette..... 1 1/4 Pouces Evier d'office 1 1/2 Evier de cuisine..... 1 1/2 Bassin de rebut 2 ou 3 Baignoire..... 1 1/2 Jrinoir 1 12 Un ou deux baquets de bianchisserie...... 1 1/2 Assortiment de trois baquets de blanchis-

Sec. 49. Les viroles et coudes des lieux d'aisance n'auront pas moins de quatre pouces de diamètre, et leur poids ne sera pas de moins de six livres en épaisseur. Sec. 50. Chaque conduit sous n'importe quelle installation sera de

plomb, ardoise ou marbre, et égoutte par un tuyau spécial qui ne sera relié à aucun tuyau à immondices. de trop-plein, de desséchement ou d'égout, ni au conduit d'écoulement des autres étages, mais chacun doit se décharger séparément dans un bassin ouvert plein d'eau, ou dans la cour en debors de la maison, de manière à ne causer aucune incommodité. La voie d'entrée de pareils tuyaux devant être protégée par de fortes passoires en airain, et l'issue par une soupape de sortie. Les plateformes urinaires ne seront pas pourvues de conduits d'écoulement. Sec. 51. Le tuyau d'écoulement des réfrigérateurs ne sera pas directement relié au tuyau à immondices ou de trop plein, ou au conduit d'égout ou de desséchement. Il sera dechargé dans un récipient ouvert, laissant de l'espace à l'air entre le récipient et le réfrigérateur, ce récipient devant être trappé et contre éventé avant l'introduction d'un tuyau d'écoulement. Il n'est pas nécessaire de faire communiquer l'écoulement des réfrigérateurs des résidences avec les égouts ainsi qu'il est ci dessus specifié à moins que le propriétaire ou l'agent de la

propriété ne le demande. Sec. 52. Les éviers sous les comptoirs de cafés, et tous les conduits, tels que ceux des pompes, réfrigérateurs, etc., dans un café, peuvent être reliés indirectement au moyen d'un évier profond en fer fondu, à un conduit de trop plein en j fer fondu extra fort, ou à un bassin d'arrêt dans la cour, ou à une trappe d'écoulement ouverte, avec issue, comme peut l'ordonner l'inspecteur, Chaque ajustement sera trappé, le tuyau de trop-plein éprouvé, et conforme aux autres réglements gnoire ne doit pas être renversée. gouvernant les travaux de desséchement. Les indications ci-dessus ne comprendent aucune installation dans les cafés à distance du comptoir, tels que curettes, urinoirs et autres choses semblables.

Sec. 53. Toutes les ouvertures laissées dans les tuyaux à immondices, de trop-plein ou d'écoulement, dans un but quelconque, et ne ser vant pas en dernier lieu, seront solidement bouchées avec un tam pon de fer. Si le tuyau est en plomb, l'ouverture sera fermée. Des joints en ciment sont interdits à l'inté

rieur des bâtiments. Sec. 54. Quand il devient néces-naire de retirer une partie du tuyau à immondices ou de trop-plein pour obtenir une onverture, ou dans quelque autre but, et que les deux bouts sont fixés d'une manière permanen te, un joint de modèle approuve pouvant d'insérer sera employé. Sec 55. Il ne sera permis de

faire des trous dans aucun tuyau de fer fondu ou tuyau en fer forgé ou connexion d'égout, dans aucun dessein, quand it ne sera pas possible de les boucher convenablement avec des tampons. Quand il sera nécessaire d'ouvrir un tuyau, le tuyau cassé sera enlevé et un appareil à netto yage accessible pour l'usage à venir

sera placé là. Sec. 56. Le tuyau d'écoulement baquets à blanchisserie, urinoirs ou comme ventilateur.

Les tuyaux d'écoulement qui recevront la décharge de deux à huit éviers, baquets ou choses semblables, n'auront pas moins de deux pouces de diamètre & l'intérieur, et les branches de plomb pas moins de un pouce et demi. Aucun tuyau d'écoulement n'aura moins de un pouce un quart de diamètre à l'intérieur, et cela seulement pour les bassina qui n'auront pas plus de six pieda de long. Des tuyaux de fer fondu ne seront pas employés entre des tuyaux de fer forgé ou de terracotta, ou vice versa.

Sec. 57. Il ne sera permis d'avoir aucune trappe avec bouchon à vis sous le plancher. Toutes les petites trappes de deux pouces ou moins doivent avoir des bouchons à vis. Des trappes de fer de quatre pouces auront des appareils à nettoyage fortement calfatés dans le hub. Des trappes ayant d'épais sceaux d'eau de non moins de deux pouces, du modèle "drum" ou ordinaire "P" "S." seront en usage. Pas d'autres trappes ne seront autorimièrement approuvées par l'Inspecteur de Plombage. Des trappes de un pouce un quart seront autorisées pour les bassins seulement, et les qu'elles aient été inspectées. Lorsdu "stub" de plomb, les écussons seront détachés, ou des viroles d'aiêtre employées.

Sec. 58. Lorsque des acides sont employés, un permis apécial peutêtre obtenu pour usage de tuyaux en terracotta, où le travail n'est pas de durée suffisante pour permettre bles envers des water closets it doit l'usage de tuyaux en fer émaillé ou être reconnu que douze bassins, baien plomb.

Sec. 59. Les joints dans les tuvaux en fer fondu se feront en les entourant d'étoupe fortement fixée brachement " s'applique à tous les avec un maillet à caifater et de tuyaux de ventilation situés entre plomb pur, ayant une profondeur d'un pouce, et bien ajusté: et aucun tuyau de ce genre ne sera peint ou verni avant que les joints n'aient été éprouvés. Les joints dans les tuyaux en fer

Sec. 60. Toutes les connexions

forgé seront des joints à vis.

des tuyaux de drainage, de fosses d'alsances et d'égout doivent être faites au moyen de joints étanches. Toutes les connexions entre des tuyaux de plombet de fonte doivent etre faites avec d'épaisses attaches de culvre rouge ou des viroles de fonte, de même grandeur que le tuyau plomb, placées dans l'embranche ment du tuyau de fer et calfatées arec du plomb. Le tuyau del plomb doit être attaché à la virole par un joint étanche. Les combinateurs de coudes et de viroles ne doivent pas être employées. Les connexions de l'employés pour un closet et lorsque plomb avec de tuyaux de fer forgé doivent être faites au moyen de dans un conduit principal, ce der-manchons de cuivre à soudure vis- nier doit être augmenté d'au moins sés dans le tuyau de fer forgé et attachés au tuyau de plomb. Aucun mélange de soudure ne doit être em ployé à l'exception de celles qui s'allient avec les matériaux employés et aucune soudure ne doit être faite

aur des tuvaux à vis. Les viroles en cuivre ne doivent pas être me indres des longueurs et poids suivants : Viroles de 2 pouces, 4 pouces de

long, 7₁8 livre. Viroles de 3 pouces, 4 1/4 pouces de long, 1 3/8 livre.

Viroles de 4 pouces. 4 1/2 pouces de long, 1 7/8 livre. Sec. 61. Tous les tuyaux de drainage, d'aisance et d'égout doivent être égaux et ne pas avoir moins du poids auivant par pied linéaire :3 1/2

.....5 Tous les panneaux de plomb doivent être égaux ou étirés et d'un poids qui ne doit pas être moindre que celui reconnu comme la moyenne spéciale. Les coudes ne duivent

pas être au-dessous du poids régu-

Пег. Sec. 62. Lorsque des tuyaux de vidange ou d'écoulement en plomb passent a travers les planchers, plafoods ou autres places accessibles aux rats, ces tuyaux doivent être entourés de tole ou de fils de cuivre ou de fer galvanisé. Lorsque des tuyaux despiomb sont employés pour des fosses d'aisances ou l'écoulement des eaux ils ne doivent pasdépasser une longueur de six pieds, et doivent être supportés sur leur entière longueur. Sec. 63. Chaque trappe doit etre

et un trou d'échappement ou système d'issue à circuit. Les appareils inférieurs doivent être reuversés à la hauteur des apparells supérieurs ou indépendamment à travers un toit avec les exceptions suivantes: [1] Corsque deux syphonsjets ou closets se lavant sont installés sur une cheminée de 4 pouces et que chacun d'eux se trouve à trois pieds de la cheminée le closet inférieur ne doit pas être renversé. [2] Lor-que trois closets sont également installés, l'inférieur seul doit être renversé. [3] Lorsqu'un lavabo est installé près d'une baignoire et que les deux trappes sont directement jointes par une cheminée de deux pouces, la trappe de la bai-Le centre des trappes de 1 1/4 et de 1 1/2 pouce ne doit pas être situé à moins de vingt-quatre pouces de la cheminée, et celtes de deux pouces à moins de trente pouces de la cheminée à moins d'être renversées.

Sec. 64. Les trappes à couronne en forme de "S" ne peuvent être employes dans les nouveaux appareils que par permission spéciale et lorsque les conditions le justifient, dans l'opinion de l'impecteur. Les trappes n'étant pas à syphon et de formes approuvées peuvent être autorisées dans des cas spéciaux, lorsque, dans l'opinion de l'inspecteur toute autre forme de ventilation est impossible.

Sec. 65. Le diamètre des embranchements des tuyaux d'écouloment, excepté pour les water-closets qui peut être de deux pouces, ne doit pas être moindre que celui de la trappe qu'il dessert. Un tuyau, ne dépassant pas vingt-cinq pieds de longeur, qui ventile deux water-closets, ne doit pas avoir un diamètre inférieur à deux pouces. S'il ventile plus de deux closets il ne doit pas avoir un diamètre de moins de trois pouces. Si la longeur des tuyaux d'écoulement depasse traise pieds, le diamètre ci-dessus duit être augmenté d'un pouce.

Sec. 86. Ni briques, ni tôle, ni nuit éviers, baignoires, cuvettes, minés ne doivent être employés leur nettoyage.

Sec. 67. Les tuyaux d'échappemoins de trois pouces de diamètre. ment doivent s'élever au moins d'un pied et demi au desaus du toit, ou ies tuyaur simples ou combinés peuhaut appareil avec le principal tuyau vertical d'échappement. Ils peuvent être combinés en les joignant ensemble à ceux qui desservent plusieurs trappes, mais l'étendue des tuyaux combinés ne doit pas être diminuée

Ces tuyaux d'échappement doivent toujours avoir une pente continue afin d'éviter que l'esu ne s'y amasse par condensation et doivent faire. retour à la cheminée principale audessous de l'appareil inférieur. Les tuyaux d'échappement doivent

avoir le moins de coudes possible. Lorsqu'ils sont combinés les tuyaux d'échappement doivent être augmentés en grandeur d'après le tableau suivant :

L'échappement de deux closets ment de 2 pouces; celui de cinq water-closets par un embranchement de 3 pouces; buit baignoires, bassins ou appareils semblables peuvertical de 2 pouces; douze closets par un tuyau vertical de 4 pouces. Deux trappes de 1 1/2 pouce peuventêtre vidées par un tuyau de écussons en seront retirés jusqu'à ce 1 1/2 pouce, qui ne doit pas dépasser une longueur de quinze pieds, lorsqu'un ouvrage en plaqué nîckelé que l'appareil n'est pas situé au doit servir il sera mis en place avec dessus de huit pleda du conduit principal. Lorsqu'il dépasse les di mensions ci-dessus, le tuyau de ventilation doit se continuer de toute sa longueur sur le toit ou en trer dans la cheminée principale audessus de l'appareil supérieur.

En calculant la relation des bas sins, baignoires et appareils semblagneires ou appareils semblables sont egaux à un closet.

Sec. 18. Le terme "issue d'emtuyaux de ventilation situés entre l'appareil et le point où le tuyau rejoint la principale cheminée verticaie, et aucunes connexions en caoutchouc ne seront autorisées sur es tuyaux d'écoulement ou de rentilation.

Sec. 69. Les tuyaux en terre doit vent être poursuivis sur toute leur longeur et s'étendre au dessus du toit comme il est prévu ci dessus.

Sc. 70. Lorsque des issues locales sont employées dans des water closets ou des urinoirs, l'asue doit communiquer sur un'tuyau chauffé au-dessus de toutes ouvertures, ou, s'il ne se trouve pas de teis tuyaux. et n'avoir aucune connexion avec

les contre-tuyaux de ventilation des trappes, pi être réunie à la cheminee principale. Des tuyaux de moins de deux pouces ne doivent pas être deux, trois ou quatre tuyaux entrent trois pouces. Des tuyaux de cuivre ou de fer galvanisé peuvent être employés pour des conduits d'échappement locaux, et doivent être dirigés aussi droits que possible et doivent avoir une pente près de l'appareil atin de favoriser le tirage et ne pas permettre la condensation. ivau de cuivre ou de fo projetés au dela de la surface du-dit grande réeldence. conduit.
Sec. 71. Tous les water closets

doivent être en terre vitrifiée ou en i fer émaillé à l'intérieur et a l'extérieur et le jet de syphon, et la trémie doivent être émaillés intérieurement et seulement entretenus avec l'eau de citernes ou réservoirs spéciaux qui ne doivent pas contenir moins de six gallons d'eau lorsque l'eau est au biveau du tuvau n'échappement. Cette eau ne doit être employée dans aucun autre but. Lorsque des appartements sont en connexion avec le système d'égout tous les water-closets doivent être fourois d'eau du fleuve ou de puits artésiens. Aucun évier ni aucun closet ayant une connexion directe ou ayant un espace non ventilé ou dont les parois ne sont pas rempiles à chaque décharge, ne doit êtr employé excepte s'il est situé dans un bâtiment extérieur sujet à l'action

du gel.
Sec. 72. Tous les water-closets ayant des trappes au-dessus du plancher et dans lesquels des con nexions en plomb sont employées doit avoir un rebord en cuivre d'une épaisseur qui ne doit être inférieure à trois seizièmes de pouce soudée installée sur un écoulement continu au plomb et boulonnée dans la trappe du closet, le joint doit être parfaitement serré avec une rondelle en caoutchouc on avec de la pate de céruse.

Sec. 73. Les tuyaux d'échappement de tous les closets en porcelaine ayant leur trappe au dessus du plancher, doivent être fixés en un point aussi près de l'appareil que possible. Sec. 74. Les water closets installés

dans un chambre ou un comparti ment non ventilé où un revêtement de bois, ne seront pas autorisés. Sec. 75. Tous les tuyaux d'écoulement des appareils autres que les water-closets dolvent être munis à leur issue d'un fort écran métallique ado d'exclure de ces tuyaux toutes les substances qui pourraient

les obstruer Sec. 76. Aucun évier en bois ou réservoir à laver, ou autres appareils en piomb revêtus de bois, ne seront autorisés; ils doivent être installés dans do materiel non absorbant. Aucune trémie galvanisée ou fosse d'urinoir ne sera autorisée.

Sec. 77. Des fosses à graisse pourront être employées dans les hôtels, restaurants et autres places où il se cuit une grande quantité d'ali-ments. S'il est faisable ces fosses devront être placées dans une cour et devront être d'une grandeur suffisante et proprement couvertes. Lorsqu'elles seront placées dans une cour elles devront être construites en béton composé du meilleur ciment et de gravier, une partie de ciment pour trois d'autres matériaux, ou de quelque autre matériel également utile.

Lorsque une fosse à graisse ne sera pan placée dans la cour, elle devra être munie d'un "water jacket'' et placée sous un évier. Sec. 78. Les éviers d'office et de

cuisine dans une maison d'habitation pourront au choix du propré-taire être munis de fosses à graisse en fer, en cuivre ou en plomb; les dites fosses devront être d'au moins huit pouces de diamètre et douze porcelaine, ni conduits, ni aucune pouces de hauteur avec des plaques Sec. 79. Lorsqu'un tuyau de ven-

f tilatico passe à travers un toit, le joint doit être fait au moyen de dix onces de culvre ou d'une plaque en plomb ne peant pas moias de vent etre rejoints au-dessus du plus | qutre livres par pied. Le joint doit. vée de joint de toit patenté peus être faite.

être étanohe ou une forme approu-Sec. 80. Dans les écoles fabriques et autres places où se trouvent um grand nombre de personnes, il doit n'y avoir pas moins d'un watercloset pour chaque vingt personnes.

Sec. 51. Chaque appartement relié au système d'égout doit avoir au moins un water closet et un évier ou leurs équivalents ; et chaque bureau ou batiment locatif, on chaque bâtiment dont les différents étages sont occupés par des familles ou parties différentes doit avoir au moins un water-closet et un évier pour chaque étage occupé, à la dis-position de tous les individus occupant cet étage ; pourvu que rien ne peut être fait par un embranche- soit contenu dans cette section qui puisse être en désaccord avec les articles de la Section 82.

Sec. 82. Toutes les eaux sales ou liquides de rebut doivent être envolyes à l'égout dans chaque appartement relié au système d'égout. Ceci comprend la décharge de tous les water closets, éviers, balgnoires. lavabos, appareils à lessive, cuvette de dentistes et de chirurgiens e cracholes et tous les rebute des manufactures lorsque leur quantité est petite. Le Bureau des Egouts. et des Eaux se réserve cependant le droit du requérir d'autres moyens d'enlèvement lorsque les rebuts des fabriques pourraient surcharger ou endommager le système d'égouts d'une manière que conque.

Sec. 83. Toutes les fosses d'ai-sances, caveaux et closets de terre doivent être vidés, entièrement nettoyés, désinfectés et remplis et tous les conduits détruits et les parois complètement nettoyées, désinfectées et platrées, passées à la chaux ou peintes, comme l'inspecteur l'ordonnera dans tous les appartements où les water-closets sont reliés à l'é-

Sec. 84. Tous les tuyaux d'amenée doivent être d'une grandeur suffisante pour fournir une ample quantité d'eau pour faire fonctionper proprement chaque appareil, et doivent être placés avec la chute convenable et munis d'une sourape d'arrêt à leur issue inférieure de facon à ce que tout le système puisse à etre drané, et que chaque appareil soit isolé.

Sec. 85. Une forme approuvée de valve reduisant la pression doit être installée sur la ligne du service, en re la rue et le point ou la connexion du premier appareil est prise, dans tous les appartements, à moins qu'il n'y ait des soupapes à haute pres

Sec. 86. Les tuyaux d'amenée deivent être en fonte, en fer galvanisé, cuivre ou plomb, d'un poids qui ne doit pas être inférieur à la qualité connue sous le nom de 'fort.'

Sec. 87. Un tuyau d'amenée pour un cottage simple ou un appartement ne doit pas être de moins d'un demi-pouce (12 ") diamètre intérieur, et aucun embranchement sous les planchers ou contre les murs et ne pas permettre la condensation. | ne | doit | être | de | moins | d un Lorsque des tuyaux d'échappement | demi pouce (1/2'') | diamètre | intélocaux entrent dans un conduit, ils rieur. Un tuyau de service doivent être introduits dans un d'au moins trois-quarts de pouce au conduit qui ne doivent pas être fournir un cottage doublé ou une

Sec. 88. Une amende qui ne pourra etre inférieure à vingt-cinq dollars (\$25) ou un emprisonnement d au moins trente jours ou les deux, seront imposés pour toute violation d'un article quelconque de ces réglements, en conformité de la Section 20 de l'Acte no 6 de la Session Extraordinaire de 1899, telle qu'elle a été amendée par les Actes no so et no 111 de la Session Réguliere de 1902, et l'Acte 69 de la Session Régulière de 1994.

ATHENEE LOUISIANAIS.

CONCOURS DE 1908-1998. PROGRAMME.

L'Athénée propose le sujet su vant aux personnes qui désirent prendre part au concours de cette année :

FRANCOIS COPPÉE ET SES ŒUVRES

Les manuscrits seront recus jusqu'au ler mars 1909 inclusivement. L'auteur du manuscrit qui aura été jugé le meilleur, recevra une médaille d'or et un prix de \$50 en espèces, si le comité juge le manuscrit digne d'être couronné. L'Athénée, s'il le juge utile, ac-

cordera une seconde médaille. Toute personne résidant en Louisiane est invitée à concourir. Les manuscrits devront être écrits aussi lisiblement que possible, sur

papier ayant une marge, et seulement sur le recto. Ils pe devront, pas dépasser 30 pages. Chaque manuscrit sera remis sans: nom d'auteur, mais portant une

épigraphe ou devise qui sera repro duite sur une enveloppe cachetée dans laquelle l'auteur aura corit son nom et son adresse. Le comité nemmé pour examiner, les manuscrits, ouvre sculement; l'enveloppe contenant le nom du concurrent qui a mérité le prix,

pour s'assurer qu'il est dans les conditions du concours. Le comité pourra accorder dest mentions honorables a'il ie juge; convenable.

Tout manuscrit couronné sera publié dans le journal de l'Athénée. La présentation des prix se feral dans une séance publique. On réunira pour la circonstance, tous les éléments d'un fête littéraire et ar-

Le nom du lauréat ou de la lauré. ate sera proclamé après la lecture! du manuscrit qui aura ebtenu iei

Les devises des concurrents à qui des mentions honorables auront été. scoordées, seront lues devant le pu-

Les candidats devront se coumettre strictement aux dispositions du programme. Les manuscrits dans aucun cas ne seront rendus.

Tout candidat qui fera connaître Toute personne qui aura obtenu la médaille, ne pourra pius concou

Les manuscrits seront adressés au Secrétaire.

Le Secrétaire perpetuel,
BUSSIERE ROUBE,
P. O. BOX 725, Nouveile-Orléan